# Art. 42 Zone de bâtiments et d’équipements publics

(1) Nombre de logements par bâtiment:

Le nombre de logements de service et de logements de fonction dépend des exigences de l’utilisation envisagée.

(2) Implantation:

L’implantation isolée, jumelée ou en contigüe peut être autorisée.

La construction en deuxième position est autorisée, si l’accès pour les services de secours est garanti.

(3) Reculs des constructions principales hors-sol et en sous-sol:

Les constructions principales doivent observer un recul sur la limite arrière d'au moins 5 m.

L'implantation des constructions principales sur la limite latérale est obligatoire sauf si une construction existante sur une parcelle attenante accuse un recul sur la limite latérale. Dans ce cas, le recul obligatoire des constructions principales par rapport aux limites latérales est d'au moins 3 m.

En cas de nouvelles constructions le recul par rapport à la hauteur des constructions existantes est à adapter en conséquence.

(4) Nombre de niveaux par construction:

Le nombre de niveaux est déterminé par les autorités communales selon les exigences de l’utilisation envisagée sans dépasser 4 niveaux.

(5) Bande, profondeur et largeur de construction:

La bande, profondeur et largeur de constructions sont déterminées par les autorités communales selon les exigences de l’utilisation envisagée et en rapport avec la configuration du terrain.

(6) Hauteur de construction:

La hauteur maximale hors tous des constructions est de 15 m.

En cas d’équipements techniques d’utilité publique nécessitant des hauteurs plus élevées, tel les tours d’églises, les antennes, les châteaux d’eau ou autres, la hauteur maximale autorisée peut-être adaptée à l’installation en question.

(7) Emplacements de stationnement:

La situation des emplacements de stationnements prescrits par le PAG est adaptée au projet et au site.